



3230000 Commission paritaire pour la gestion d'immeubles, les agents immobiliers et les travailleurs domestiques

Convention collective de travail du 15 décembre 2009 (99203)

Barèmes en vigueur dans le secteur

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2010 pour une durée indéterminée

Chapitre I - Champ d'application

Art. 1er - § 1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire pour la gestion d'immeubles, les agents immobiliers et les travailleurs domestiques.

On entend par "travailleurs", les employés, les ouvriers et les domestiques, masculins et féminins.

Chapitre II : Dispositions relatives aux salaires

SECTION I. BARÈMES DES EMPLOYÉS

Art. 2 – Fixation des rémunérations

§ 1. Les rémunérations mensuelles minimums du groupe 1 "Employés", telles que définies à l'article 3 de la convention collective de travail du 24 septembre 2007 relative à la classification professionnelle et aux salaires, sont fixées sur base du nombre d'années d'expérience professionnelle.

Art. 3 – Principes

§ 1. Le barème détermine les rémunérations minimums dans chaque catégorie en fonction de l'expérience de l'employé.

Il est élaboré sur base d'une entrée en fonction à 21 ans.

Les rémunérations de départ sont les rémunérations prévues dans le barème pour 0 année d'expérience.

Les rémunérations mensuelles minimums augmentent dans la mesure où l'expérience du travailleur s'accroît.

L'expérience avant 21 ans n'est pas prise en compte.

§ 2. On entend par expérience professionnelle la période de prestations professionnelles effectives et assimilées réalisées chez l'employeur auprès de qui l'employé est en service, de même que les périodes de prestations professionnelles effectives et assimilées que l'employé a acquises préalablement à son entrée en service, comme salarié, indépendant ou fonctionnaire statutaire.



Pour déterminer la période d'expérience professionnelle, les prestations à temps partiel sont assimilées aux prestations à temps plein.

Les périodes de suspension complète de l'exécution du contrat de travail définies ci-dessous sont assimilées à des prestations professionnelles effectives :

- les périodes d'incapacité de travail pour cause d'accident de travail ou de maladie professionnelle
- les périodes d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident, autre qu'un accident de travail, avec un maximum de 3 ans
- les périodes de crédit-temps à temps plein pour raisons thématiques, telles que prévues à l'article 4§3 de l'AR du 12 décembre 2001, et de congé thématique (congé parental, assistance et soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade, soins palliatifs), avec un maximum de 3 ans
- les périodes de crédit-temps à temps plein sans raisons thématiques, avec un maximum de 1 an
- les périodes de congé de maternité
- les périodes de congé prophylactique
- les périodes de congé de paternité
- les périodes résultant de l'application des mesures de crise telles que prévues par la loi du 19 juillet 2009
- les autres périodes de suspension complète du contrat de travail, telles que définies dans la Loi du 3 juillet 1978, avec maintien de la rémunération.
- les périodes suivantes en dehors de la suspension du contrat de travail sont assimilées à des prestations professionnelles effectives : Les périodes de chômage complet indemnisé, avec un maximum de 1 an pour les chômeurs indemnisés qui comptent moins de 15 ans d'expérience professionnelle et un maximum de 2 ans pour les chômeurs indemnisés qui comptent plus de 15 ans d'expérience professionnelle.

SECTION II. BARÈMES DES OUVRIERS

Art. 7 - § 1. Les salaires horaires et mensuels minimums du groupe 2 "Ouvriers" tel que défini à l'article 5 de la convention collective de travail du 24 septembre 2007 relative à la classification professionnelle et aux salaires, applicables depuis le 1^{er} janvier 2009, sont fixés comme suit pour une durée hebdomadaire de 38 heures :

Expérience	Cat. 1		Cat. 2		Cat. 3	
	Par heure	Par mois	Par heure	Par mois	Par heure	Par mois
0						
6 mois						
12 mois						



§ 2. On entend par expérience l'ensemble des périodes de prestations professionnelles effectives et assimilées dans la fonction.

§ 3. Afin de favoriser l'insertion des jeunes dans le processus de travail, un barème jeunes spécifique est prévu pour les ouvriers de moins de 21 ans :

- 90% du salaire à 0 année d'expérience de la catégorie dont ils relèvent pendant les 6 premiers mois, sans préjudice des dispositions prévues par la convention collective de travail n° 50 du Conseil national du Travail du 29 octobre 1991 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans;
- 95% du salaire à 0 année d'expérience de la catégorie dont ils relèvent pendant les 6 mois suivants.

§ 4. Les ouvriers en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail conservent le barème qui leur était appliqué jusqu'alors s'il est plus avantageux.

SECTION III. BARÈMES DES CONCIERGES

Art. 8 - § 1. Les salaires minimums du groupe 3 "Concierges" tel que défini à l'article 7 de la convention collective de travail du 24 septembre 2007 relative à la classification professionnelle et aux salaires, applicables depuis le 1^{er} janvier 2009, sont fixés comme suit pour une durée hebdomadaire de 38 heures :

- a. pour les concierges sous contrat de travail d'ouvrier, il faut se référer aux barèmes catégories 1 à 3 – ouvriers tels que repris au § 1 de l'article 7 ci-dessus. On optera pour les échelles de salaire 1, 2 ou 3, avantages en nature éventuels inclus, d'après la nature de la description de fonction reprise dans le contrat de travail ou les tâches spécifiques prévues.
- b. pour les concierges sous contrat de travail d'employé, il faut se référer aux barèmes catégorie 1 - employés tels que repris à l'article 2 ci-dessus. On optera pour une autre échelle de salaire, avantages en nature éventuels inclus, d'après la nature de la description de fonction reprise dans le contrat de travail ou les tâches spécifiques prévues.

§ 2. On entend par expérience l'ensemble des périodes de prestations professionnelles effectives et assimilées dans la fonction.

§ 3. Afin de favoriser l'insertion des jeunes dans le processus de travail, un barème jeunes spécifique est prévu pour les concierges de moins de 21 ans :



- 90% du salaire à 0 année d'expérience de la catégorie dont ils relèvent pendant les 6 premiers mois, sans préjudice des dispositions prévues par la convention collective de travail n° 50 du Conseil national du Travail du 29 octobre 1991 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans;
- 95% du salaire à 0 année d'expérience de la catégorie dont ils relèvent pendant les 6 mois suivants.

§ 4. Les concierges en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail conservent le barème qui leur était appliqué jusqu'alors s'il est plus avantageux.

SECTION IV. BARÈMES DU PERSONNEL DOMESTIQUE

Art. 9 - § 1. Les salaires minimums du groupe 4 "Personnel domestique" tel que défini à l'article 8 de la convention collective de travail du 24 septembre 2007 relative à la classification professionnelle et aux salaires, applicables depuis le 1^{er} janvier 2009 (conformément à la convention collective de travail 43 nonies du Conseil national du Travail du 30 mars 2007, relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen), sont fixés comme suit pour une durée hebdomadaire de 38 heures :

Age	Cat. 1		Cat. 2		Cat. 3	
	Par heure	Par mois	Par heure	Par mois	Par heure	Par mois
0						
6 mois						
12 mois						

§ 2. On optera pour les échelles de salaire 1, 2 ou 3, avantages en nature éventuels inclus, d'après la nature de la description de fonction reprise dans le contrat de travail ou les tâches spécifiques prévues

§ 3. On entend par expérience l'ensemble des périodes de prestations professionnelles effectives et assimilées dans la fonction.

§ 4. Afin de favoriser l'insertion des jeunes dans le processus de travail, un barème jeunes spécifique est prévu pour les domestiques de moins de 21 ans :

- 90% du salaire à 0 année d'expérience de la catégorie dont ils relèvent pendant les 6 premiers mois, sans préjudice des dispositions prévues par la convention collective de travail n° 50 du Conseil national du Travail du 29 octobre 1991 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans;
- 95% du salaire à 0 année d'expérience de la catégorie dont ils relèvent pendant les 6 mois suivants.



§ 5. Les domestiques en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail conservent le barème qui leur était appliqué jusqu'alors s'il est plus avantageux.

Chapitre III – Durée de la convention

Art. 11 – La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Elle est conclue pour une durée indéterminée et peut être dénoncée par une des parties, moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée à la poste adressée au président de la Commission paritaire pour la gestion d'immeubles, les agents immobiliers et les travailleurs domestiques et aux organisations signataires.